**7197**

**Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Ce protocole constitue le dernier élément de la mise en place d’une juridiction unifiée du brevet.

La juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l’exercice de ses fonctions. Une approche commune des questions de privilèges et d’immunités est essentielle compte tenu des besoins tant de la juridiction que des États membres contractants. Pour cette raison, les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8, que le protocole sur les privilèges et immunités de l’Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet.

Le présent protocole vise à régler notamment l’inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l’immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l’article 8 des statuts au greffier de la juridiction.

Le protocole permet aussi la conclusion d’accords de siège bilatéraux supplémentaires entre la juridiction unifiée du brevet et les États membres contractants accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l’une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la Cour d’appel de la juridiction unifiée du brevet.

Le comité administratif est compétent pour instaurer un impôt interne et un régime de sécurité sociale, en vertu des pouvoirs d’administration qui lui sont conférés par l’accord relatif à la juridiction unifiée du brevet.